



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024.07.22/899

Thème : ÉVÈNEMENT

Objet : "Foire du 15 août 2024". Réglementation de la circulation et du stationnement dans la Rue Centrale, sur le Parking de la pharmacie du Col d'Izoard et sur la place du 4^{ème} R.T.M., le jeudi 15 août 2024.

Le Maire de la ville de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par le Service Communal des Droits de Place,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de la foire du 15 Août 2024 de prendre toutes les mesures nécessaires dans les secteurs cités en objet,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est interdit à partir du mercredi 14 août 2024 dès 19 h 00 dans les secteurs suivants :

- Rue Centrale,
- Parking devant la pharmacie de l'Izoard,
- Place du 4^{ème} R.T.M.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules est interdite le 15 août 2024, à l'exception des véhicules des commerçants ambulants dûment autorisés par le Régisseur des Droits de Place, dans les secteurs suivants :

- Rue Centrale,
- Parking devant la pharmacie de l'Izoard,
- Place du 4^{ème} R.T.M.

Article 3 : La sortie des véhicules de la Rue Rostolland et du Chemin Vieux se fera par le haut le 15 août 2024.

Article 4 : Un accès pour les véhicules de secours et de sécurité devra être conservé à l'intérieur de la foire.

Article 5 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaire par les Services Techniques Communaux conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 7 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être mis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 8 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant de la Circonscription de la Sécurité Publique de Briançon,
- le responsable de la Police Municipale,
- les Services techniques communaux.

Article 10 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B
- la RMBS

Fait à Briançon, le 26 JUIL. 2024

René MICHEL



Le conseiller municipal délégué à la sécurité

Notifié le : 26 JUIL. 2024